



CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2016-10-26/DEONTOLOGIE/ ENSEIGNE ET PREENSEIGNE/
N°01620161026

Circulaire relative à la réglementation environnementale et fiscale applicable aux enseignes et préenseignes.

(La notion de « publicité » au sens du code de déontologie ne recouvre pas nécessairement la même réalité en matière environnementale et fiscale. C'est la raison pour laquelle les plaques, enseignes et préenseignes font l'objet d'un régime juridique particulier s'agissant de la protection de l'environnement et de la question de l'application de la taxe locale sur la publicité extérieure.)

1^{ère} partie : CONFORMITE DES REGLES D’AFFICHAGE AVEC LE CODE DE L’ENVIRONNEMENT

La liberté de la publicité extérieure est consacrée par l'[article L581-1 du code de l'environnement](#), lequel énonce que « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

Afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en respectant la liberté d'affichage, le code de l'environnement précise les conditions dans lesquelles chaque citoyen a la possibilité de faire de la publicité extérieure. Ces règles s'appliquent aux masseurs-kinésithérapeutes souhaitant apposer des plaques et enseignes sur les façades de leurs immeubles ainsi que des préenseignes à proximité de leur lieu d'exercice (signalétique intermédiaire).

Les dispositions du code de l'environnement visent les seuls supports de publicité extérieure **visibles de toute voie ouverte à la circulation publique**, c'est-à-dire de voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ([article R581-1 du code de l'environnement](#)).

Elles ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ([article L581-2](#)).





Le code de l'environnement ([article L581-3](#)) précise les notions de publicité, d'enseigne et de préenseigne :

- constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

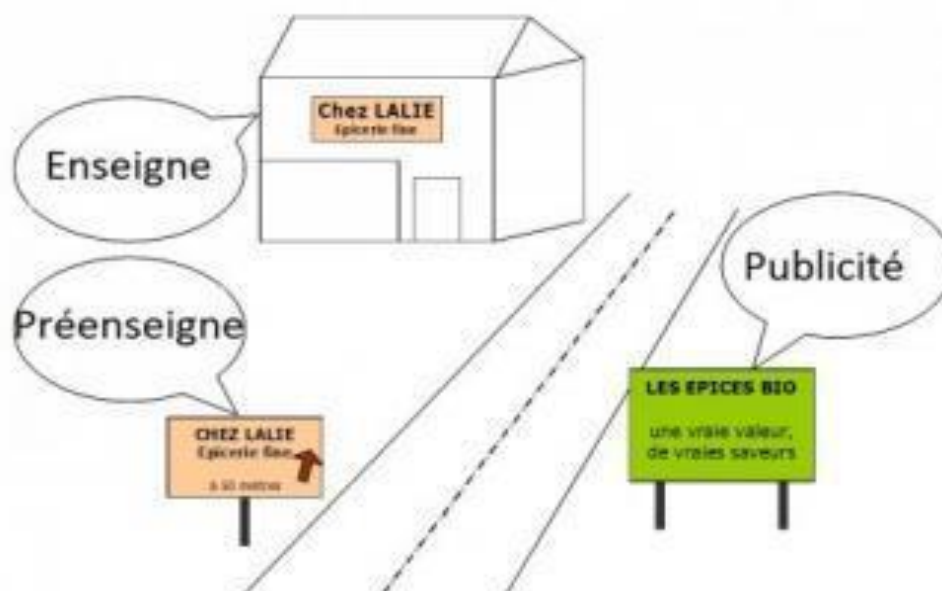


Illustration issue de l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes.

En pratique :

Les **plaques professionnelles** mentionnées à l'[article R4321-125 du code de la santé publique](#) entrent dans le cadre de la définition des enseignes.

La **signalétique intermédiaire** des cabinets de masso-kinésithérapie telle qu'autorisée par l'[article R4321-125 du code de la santé publique](#) relève également de la catégorie des enseignes. Selon ces dispositions du code de déontologie, une signalétique intermédiaire est en effet une plaque professionnelle située entre celle apposée à l'entrée de l'immeuble et celle apposée à la porte du cabinet.

Les dispositifs législatifs et réglementaires varient selon le type de support publicitaire visé : enseigne, préenseigne ou publicité, au sens du code de l'environnement.





1. S'agissant des enseignes

1.1 Autorisation nécessaire

En principe, l'installation d'une enseigne ne nécessite pas de formalité administrative particulière. Toutefois, lorsqu'elle est apposée sur les immeubles, dans certains lieux, ou lorsqu'il existe un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation délivrée au nom de l'autorité compétente en matière de police (commune ou préfecture) ([article L581-18 alinéa 3 du code de l'environnement](#)).

Le règlement local de publicité (RLP) est un document élaboré par la commune qui définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ([articles L581-14 et suivants du code de l'environnement](#)). Dès lors qu'il existe un RLP sur une partie de la commune ou de l'intercommunalité, c'est le maire (et non plus le préfet) qui est compétent en matière de police de la publicité sur tout le territoire.

Une autorisation est nécessaire lorsque l'enseigne est apposée dans certains lieux, et en particulier :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites classés ([article L581-4 du code de l'environnement](#)) ;
- A l'intérieur des agglomérations ([article L581-8 du code de l'environnement](#)) :
 - dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
 - dans les secteurs sauvegardés ;
 - dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
 - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'[article L581-4 du code de l'environnement](#) ;
 - dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
 - dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'[article L414-1 du code de l'environnement](#).

Pour définir la notion d'agglomération, l'[article L581-7 du code de l'environnement](#) renvoie aux règlements relatifs à la circulation routière. Ceux-ci définissent l'agglomération comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou*





qui le borde » ([article R110-2 du code de la route](#)), les limites de l'agglomération étant fixées par arrêté du maire ([article R411-2 du code de la route](#)).

Le Conseil d'Etat a précisé que pour l'application de ces dispositions, cette notion d'agglomération ne saurait, en l'absence de disposition contraire, être appréhendée qu'à l'intérieur du territoire d'une seule commune (CE 26 novembre 2012 n°[352916](#)).

En pratique :

Les règles précitées s'appliquent aux **plaques professionnelles, y compris aux signalétiques intermédiaires**, apposées par les masseurs-kinésithérapeutes dans le respect du code de déontologie ([article R. 4321-125 du code de la santé publique](#)).

Lorsqu'une autorisation est nécessaire, et conformément aux [articles R. 581-9 et suivants du code de l'environnement](#), le masseur-kinésithérapeute ou la société d'exercice, en qualité de personne exerçant l'activité signalée, doit adresser la demande d'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception en 3 exemplaires ou par courriel au préfet, ou au maire s'il existe un RLP. Le formulaire d'autorisation préalable est le document [CERFA n°14798*01](#).

Sans réponse dans un délai de 2 mois, l'autorisation est considérée comme accordée.
Le refus d'autorisation doit être motivé.

1.2 Modalités spécifiques d'installation

Le code de l'environnement prévoit en outre certaines modalités spécifiques ([articles R581-58 et suivants du code de l'environnement](#)), notamment :

- une enseigne doit être constituée par des matériaux durables ;
- elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité ;
- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit ;
- des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le





garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui ;

- les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres ;
- ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par l'[article R581-62 du code de l'environnement](#).

Cas particulier des enseignes lumineuses :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses, il existe des prescriptions réglementaires particulières pour les enseignes lumineuses ([article R581-59 du code de l'environnement](#)) :

- les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
- les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

En pratique :

Selon la situation (par exemple, enseigne perpendiculaire au mur), les masseurs-kinésithérapeutes doivent respecter ces prescriptions particulières, en plus des modalités spécifiques d'utilisation de l'insigne de la profession à titre d'enseigne qui sont fixées par le [cahier des charges](#) diffusé par le conseil national de l'ordre. Pour mémoire, ces modalités spécifiques sont les suivantes :

- en cas d'apposition perpendiculaire (en drapeau), l'enseigne peut avoir une double face ;





- le diamètre maximum de l'enseigne est égal à 60 centimètres ;
- l'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à 15 centimètres ;
- il est possible d'intégrer l'enseigne dans un cadre carré blanc métal (ou autre matière) ;
- seule une enseigne, en applique, en drapeau ou sous forme autocollante sur l'une des surfaces vitrées peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.
- il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse. En ce cas, seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ». L'enseigne doit être non clignotante et fixe.

2. S'agissant des préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité dans des conditions fixées par voie réglementaires ([article L581-19 du code de l'environnement](#)).

2.1 Interdictions

Il est interdit d'apposer une préenseigne dans un certain nombre de lieux protégés (articles [L581-4](#), [L581-7](#), [L581-8](#) et [R581-22](#) du code de l'environnement) :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetières et de jardins publics.
- En dehors des agglomérations, sous réserve de quelques cas très particuliers (par exemple : signalement par des préenseignes temporaires d'opérations et de manifestations exceptionnelles) ;





- A l'intérieur des agglomérations :
 - dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
 - dans les secteurs sauvegardés ;
 - dans les parcs naturels régionaux ;
 - dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
 - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'[article L581-4 du code de l'environnement](#) ;
 - dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
 - dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'[article L414-1 du code de l'environnement](#).

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ([article L581-4 du code de l'environnement](#)).

Par ailleurs, il est impossible d'installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ([article L581-24 du code de l'environnement](#)).

2.2 Déclaration préalable

En agglomération, l'installation de préenseignes est libre, sous réserve des conditions liées à des dimensions du panneau. Ainsi, l'installation, le remplacement ou la modification de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur font l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police (commune ou préfecture) ([article R581-6 du code de l'environnement](#)).

Conformément aux [articles R581-6 et suivants du code de l'environnement](#), la déclaration est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en 2 exemplaires ou par courriel au préfet, ou au maire s'il existe un RLP. Le formulaire d'autorisation préalable est le document [CERFA n°14799*01](#). La déclaration doit indiquer notamment l'identité et l'adresse du déclarant, la nature et l'emplacement du dispositif.





En pratique :

Les règles précitées ont donc vocation à s'appliquer aux supports d'information indiquant la proximité de l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle du masseur-kinésithérapeute.

3. Sanctions pénales et administratives

Le non-respect des dispositions précitées pourra faire l'objet, le cas échéant, de sanctions pénales et administratives :

- Amendes administratives ([article L581-26 du code de l'environnement](#)) ;
- Arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux (articles [L581-27](#) et [L581-28](#) du code de l'environnement), suivi d'une astreinte administrative ([article L581-30 du code de l'environnement](#)) ;
- Suppression immédiate sans mise en demeure préalable ([article L581-29 du code de l'environnement](#)) ;
- Amendes pénales (articles [L581-34](#), [R581-85](#), [R581-86](#) et [R581-87](#) du code de l'environnement) ;
- Astreinte pénale ([article L581-36 du code de l'environnement](#)).





2^{ème} partie : EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

En application de l'[article L2333-7 du code général des collectivités territoriales](#), les supports relatifs à la localisation de professions réglementées sont exonérés du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Les plaques professionnelles, enseignes et préenseignes de cabinets de masso-kinésithérapie doivent donc être exonérées de cette taxe.

3^{ème} partie : DROITS DE VOIRIE

La voirie est composée de la chaussée et des trottoirs. Elle est susceptible de faire l'objet de travaux menés soit par le propriétaire de la voie (ville, conseil général, Etat), soit par les exploitants de réseaux (de télécommunications, de distribution d'électricité, de gaz, ...), soit par les riverains. Pour ces derniers, l'obtention d'une autorisation de voirie délivrée par la mairie est nécessaire avant tout chantier.

Par ailleurs, l'occupation ou l'utilisation du domaine public est soumise à la délivrance d'une autorisation lorsqu'elle correspond à un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous ([article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#)).

Lorsque l'occupation n'a pas besoin d'être autorisée, elle est gratuite ([CE 31 mars 2014, n°362140, Commune d'Avignon](#)). Mais lorsqu'une autorisation est accordée, l'occupant doit en principe verser, en contrepartie de l'occupation, une redevance ([article L. 2125-1 de ce code](#)). Il s'agit des droits de voirie (encore appelés « taxe trottoir »). Le montant de la redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ([article L. 2125-3 du même code](#)).

Les plaques professionnelles et les signalétiques intermédiaires installées en saillie de la voirie sont susceptibles d'être soumises à autorisation et donc assujetties à ces droits de voirie. La juridiction administrative adopte néanmoins une démarche pragmatique et examine les conditions dans lesquelles le domaine public est occupé pour déterminer si l'occupation





constitue ou non un usage privatif soumis à autorisation et donc à redevance ([CAA Marseille 19 mai 2016, n°14MA03832](#))¹.

Le conseil municipal arrête annuellement le montant de chaque droit ainsi que les modalités de calculs.

Il est conseillé à chacun des praticiens de contacter la mairie du lieu de son exercice professionnel afin de connaître l'existence et, le cas échéant, le montant des droits de voirie applicables.

¹ CAA Marseille 19 mai 2016, n°14MA03832 « *Considérant qu'il ressort de l'examen des photographies versés aux débats que la plaque professionnelle de M. D... est fixée parallèlement à la façade de l'immeuble dans lequel il exerce son activité professionnelle, sur un support en plexiglas lui-même chevillé sur le mur nu du bâtiment ; qu'elle fait légèrement saillie sur la voie publique ; qu'elle n'affecte en aucune façon la circulation des piétons ; qu'eu égard aux dimensions de cet objet, à son volume et à la configuration des lieux, la présence de cette plaque ne saurait, dès lors, et dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme excédant le droit d'usage appartenant à tous et caractérisant ainsi un usage privatif du domaine public ; [...]* ».

